

ACTION COLLECTIVE – DÉGRADATION PRÉMATURÉE DE LA PEINTURE DES CIVIC/CSX – ATELIERS DE CARROSSERIE AUTORISÉS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Approbation à titre d'« Atelier de carrosserie autorisé »

Sous réserve de votre acceptation des présentes conditions générales, y compris celles figurant dans le Formulaire de remboursement, vous êtes approuvé à titre d'Atelier de carrosserie autorisé et à ce titre, autorisé à effectuer une estimation et une réparation de la peinture en cas de Dégradation prématurée de la peinture sur les Véhicules en cause, et éligible à un remboursement conformément au Certificat de réparation autorisée, sous réserve des conditions et limitations contenues dans la Convention de règlement, y compris son annexe J également annexée aux présentes. Vous consentez à que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que l'URL du site Web et l'adresse électronique de votre atelier de carrosserie, le cas échéant, soient publiés sur le Site Web du règlement. Votre approbation à titre d'Atelier de carrosserie autorisé est non transférable et révoquable à tout moment, à la seule discrétion de l'Administrateur ou de Honda.

Aucune déclaration, représentation ou garantie

Aucune déclaration, représentation ou garantie n'est faite en lien avec votre approbation à titre d'Atelier de carrosserie autorisé. Sans limiter la portée de ce qui précède, rien dans les présentes conditions générales ne doit être interprété comme constituant une représentation, une promesse ou une garantie quelle qu'elle soit quant à quelque valeur, volume de travail ou profit en lien à votre statut d'Atelier de carrosserie autorisé.

Garantie de qualité

Vous garantissez que vous effectuerez une réparation de peinture selon les standards de qualité les plus élevés et conformément aux usages, règles de l'art et meilleures pratiques

Vous êtes et resterez seul responsable de la qualité de toute réparation de peinture que vous effectuez.

Exigences en matière d'équipements

Vous êtes seul responsable de vous assurer que vous disposez de l'équipement et des fournitures appropriés

pour effectuer l'estimation et la réparation de la peinture, comme l'exigent les présentes conditions générales et la Convention de règlement. Vous êtes responsable de vous assurer que vous disposez de l'équipement approprié pour transmettre à l'Administrateur le Formulaire de remboursement et les pièces justificatives qui y sont énumérées.

Exactitude des réclamations soumises

Vous ne transmettez un Formulaire de remboursement que pour du travail réellement effectué, conformément aux exigences énoncées à la Convention de règlement et au Formulaire de remboursement. Dans le cas où l'Administrateur détermine que des informations fausses ou inexacts ont été soumises par vous, vos employés ou ayants droit, votre approbation en tant qu'Atelier de carrosserie autorisé peut être immédiatement révoquée à la discrétion de l'Administrateur ou de Honda; l'Administrateur ne sera alors pas tenu de payer vos demandes de remboursement.

Audit

L'Administrateur et Honda ont le droit d'auditer l'Atelier de carrosserie autorisés pour toute réparation de peinture effectuée et tout Formulaire de remboursement soumis. L'audit peut inclure, sans s'y limiter, toutes demandes d'informations, de documents et/ou de photographies, ainsi que l'inspection de vos installations et/ou de tout Véhicule en cause s'y trouvant. Vous serez seul responsable de tous les frais que vous encourez pour l'audit.

Aucun mandat

Rien dans les présentes conditions générales ou votre approbation à titre d'Atelier de carrosserie autorisé ne fait de vous un mandataire ou représentant de l'Administrateur ou de Honda à quelque titre que ce soit.

Aucun lien d'emploi

Rien dans les présentes conditions générales ou votre approbation à titre d'Atelier de carrosserie autorisé ne crée de lien de subordination ou d'emploi entre vous et vos employés et l'Administrateur ou Honda.

Assurances

Vous devez maintenir la couverture d'assurance exigée par la loi ou une couverture d'assurance conforme à celle généralement détenue par les ateliers de carrosserie dans la juridiction dans laquelle vous opérez. Copie des certificats d'assurance confirmant les détails de la couverture et identifiant les assurés doivent être fournis à l'Administrateur sur demande.

Remboursement

Vous êtes seul responsable de vous assurer de la validité du Certificat de réparation autorisée et de la conformité de tous les Formulaires de remboursement que vous soumettez à l'Administrateur, et qu'ils le sont dans le délai imparti. Vous ne serez pas remboursé pour une réparation de peinture effectuée en vertu d'un Certificat de réparation autorisée expiré ou pour laquelle le Formulaire de remboursement est soumis tardivement.

Vous comprenez que vous ne serez remboursé que pour les Coûts de peinture corrective autorisés indiqués sur un Certificat de réparation autorisée valide. Vous êtes seul responsable des travaux que vous effectuez dont les coûts dépassent ceux indiqués au Certificat de réparation autorisée ou qui ne sont pas des travaux autorisés par le Certificat de réparation autorisée.

Les informations que vous fournissez sur les Formulaire de remboursement, y compris votre identification, vos coordonnées (nom et adresse de courriel) et vos informations de paiement (adresse postale pour envoi d'un chèque), doivent être vraies, exactes, à jour et complètes. Vous serez seul responsable de toutes les pertes, dommages et coûts supplémentaires encourus par vous, l'Administrateur ou toute autre personne si vous soumettez des informations fausses, incorrectes ou incomplètes, ou si vous omettez de tenir à jour vos informations de paiement en tout temps.

Limitation de responsabilité et indemnisation

DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, NI L'ADMINISTRATEUR, NI HONDA OU LEURS FILIALES, EN AUCUN CAS, NE SERA RESPONSABLE DE QUELQUE DOMMAGE QUE CE SOIT, PRÉVISIBLE OU NON, DIRECT, INDIRECT OU PAR RICOCHET Y COMPRIS LES DOMMAGES POUR PERTE DE PROFITS, CORRUPTION OU PERTE DE DONNÉES, DÉFAUT DE TRANSMISSION OU DE RÉCEPTION DE TOUTES DONNÉES, OU DE

TOUTE INTERRUPTION D'ACTIVITÉ OU TOUT AUTRE DOMMAGE OU PERTE COMMERCIALE, RÉSULTANT DE OU LIÉS À VOTRE APPROBATION À TITRE D'ATELIER DE CARROSSERIE AUTORISÉE OU À LA RÉVOCATION DE CETTE APPROBATION, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, QUELLE QUE SOIT LA RESPONSABILITÉ EN CAUSE (CONTRACTUELLE, EXTRA CONTRACTUELLE, DÉLICTEUELLE OU AUTRE) ET MÊME SI L'ADMINISTRATEUR, HONDA OU SES FILIALES ONT ÉTÉ INFORMÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

VOUS ACCEPTEZ D'INDEMNISER ET DE TENIR INDEMNES L'ADMINISTRATEUR, HONDA ET LEURS FILIALES DE TOUTE RÉCLAMATION DE TOUT TIERS DÉCOULANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT DE TOUS VOS GESTES, ACTES OU OMISSIONS ET CEUX DE VOS EMPLOYÉS OU REPRÉSENTANTS, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE RÉCLAMATION POUR QUELQUE DOMMAGE QUE CE SOIT, PRÉVISIBLE OU NON, DIRECT, INDIRECT OU PAR RICOCHET.

Terme

Les présentes conditions générales entrent en vigueur dès que vous les acceptez et demeurent en vigueur tant que vous êtes un Atelier de carrosserie autorisé. Les dispositions de limitation de responsabilité et d'indemnisation prévues aux présentes conditions générales survivent à la résiliation du présent accord et à la révocation de votre approbation à titre d'Atelier de carrosserie autorisé.

Approbation non transférable

L'approbation à titre d'Atelier de carrosserie autorisé n'est pas transférable. Si vous vendez ou autrement transférez la propriété de l'atelier de carrosserie, vous acceptez d'en aviser l'Administrateur immédiatement.

Résiliation

L'Administrateur ou Honda peuvent révoquer votre approbation à titre d'Atelier de carrosserie autorisé à tout moment. Sous réserve des présentes conditions générales, toute demande de remboursement soumise après la révocation de votre approbation à titre d'Atelier de carrosserie autorisé ou après la résiliation des présentes sera rejetée. Votre approbation à titre d'Atelier de carrosserie autorisé restera en vigueur

jusqu'à la première des dates suivantes : (1) la fin de la Période d'exécution ou (2) la révocation de votre statut par Honda ou par l'Administrateur.

Coordonnées

Vous vous assurez de fournir en tout temps des coordonnées exactes et à jour à l'Administrateur.

Si vous avez des questions, vous pouvez contacter l'Administrateur.

Informations personnelles et confidentialité

Vous êtes seul responsable du respect de toutes les lois applicables en matière de vie privée relativement à votre collecte, utilisation et divulgation d'informations personnelles des Réclamants.

Conformité aux lois et aux directives

Vous acceptez de vous conformer, en tout temps, à toutes les lois, réglementations et exigences applicables à vos activités, y compris de détenir les permis ou licences requis à celles-ci.

Droit applicable et choix de for

Les présentes conditions générales sont régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada applicables (le cas échéant).

Tout litige découlant des présentes conditions générales sera exclusivement porté devant le tribunal compétent du district de Montréal, province de Québec, ou devant les tribunaux fédéraux du Canada (selon le cas).

Modifications et divisibilité

L'Administrateur se réserve le droit d'apporter des modifications aux présentes conditions générales à tout moment. Si l'une de ces conditions est jugée invalide, nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, cette condition sera réputée divisible et n'affectera pas la validité et l'applicabilité de toute autre condition.

Définitions

Les termes commençant par une majuscule dans les présentes conditions générales auront le sens qui leur est attribué à la Convention de règlement, à moins qu'ils ne soient définis ci-dessous. Par commodité,

certains termes définis dans la Convention de règlement ont été reproduits ci-dessous.

« **Administrateur** » ou « **Administrateur du règlement** » désigne PricewaterhouseCoopers Inc., le tiers indépendant nommé par la Cour qui est responsable de l'administration de la Convention de règlement.

« **Certificat de réparation autorisée** » a le sens qui lui est attribué à la Convention de règlement, c'est-à-dire : un instrument comprenant tous les éléments de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention de règlement ou un équivalent électronique émis par l'Administrateur après approbation de la Réclamation d'un Membre du règlement pour la Réparation en nature, qui indique à tout Atelier de carrosserie autorisé les Coûts de peinture corrective autorisés que l'Administrateur remboursera à l'Atelier de carrosserie autorisé.

« **Convention de règlement** » ou « **Règlement** » désigne la convention de règlement de l'action collective *Daunais c. Honda Canada Inc.*, telle qu'elle a été approuvée par la Cour supérieure le 6 juillet 2022.

« **Coûts de peinture corrective autorisés** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention de règlement, c'est-à-dire : « la valeur maximale qui peut être remboursée à un Membre du règlement qui présente une Réclamation pour la Réparation en nature que l'Administrateur aura déterminée être valide »; pour plus de certitude, le remboursement maximal pour la Réparation de la peinture sera indiqué au Certificat de réparation autorisé.

« **Dégradation prématurée de la peinture** » ou « **DPP** » désigne la condition illustrée à l'annexe I de la Convention de règlement.

« **Formulaire de remboursement** » désigne le formulaire ou page Web interactive qui se trouve sur le Site Web du règlement (consulter <https://rouleavecstyle.ca/>) et tous les informations et documents requis dans celui-ci.

« **Informations personnelles** » peuvent inclure, sans s'y limiter : (a) des informations relatives à une personne physique pouvant être utilisées pour l'identifier ou la localiser, y compris, mais sans s'y limiter, le prénom et le nom, l'adresse physique, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, le numéro de téléphone, le salaire, la date de naissance, le numéro de permis de conduire, le numéro d'assurance-maladie provincial, le numéro de compte bancaire ou d'une autre institution financière, le numéro de carte de crédit ou le numéro de passeport;

ou (b) toute autre donnée susceptible d'être liée à une personne spécifique.

« **Période d'exécution** » a le sens qui lui est attribué à la Convention de règlement, c'est-à-dire : «la période au cours de laquelle Honda accordera les Bénéfices du règlement prévus par la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de la Convention de règlement aux Membres du règlement, période qui commencera au plus tard deux (2) mois après que la Grille finale des valeurs soit connue, et qui durera au moins cent quatre-vingts (180) jours.»

« **Réclamant** » désigne toute personne sollicitant légitimement une estimation ou une Réparation de la peinture conformément à la Convention de règlement.

« **Réparation de la peinture** » a le sens qui lui est attribué à la Convention de règlement, c'est-à-dire : « tout procédé effectué par un Atelier de carrosserie autorisé conformément aux règles de l'art pour recouvrir la peinture des Véhicules en cause affectés par la DPP, y compris, mais sans s'y limiter, repeindre, habiller ou recouvrir ».

« **Véhicules en cause** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention de règlement, c'est-à-dire : « les véhicules Honda Civic de l'année-modèle 2006-2013 et les véhicules Acura CSX de l'année-modèle 2006-2011 »; pour plus de certitude, aucune réparation ne doit être effectuée pour un Réclamant et aucune réparation de peinture ne sera remboursée sur un Véhicule en cause qui ne souffre pas d'une Dégradation Prématuration de la Peinture au moment où la Réparation de la peinture est effectuée.

« **Vous, votre, vôtre** » et ses variations désigne l'atelier de carrosserie signataire des présentes.

Liste des annexes aux présentes conditions générales

- Annexe I de la Convention de règlement
- Annexe J de la Convention de règlement

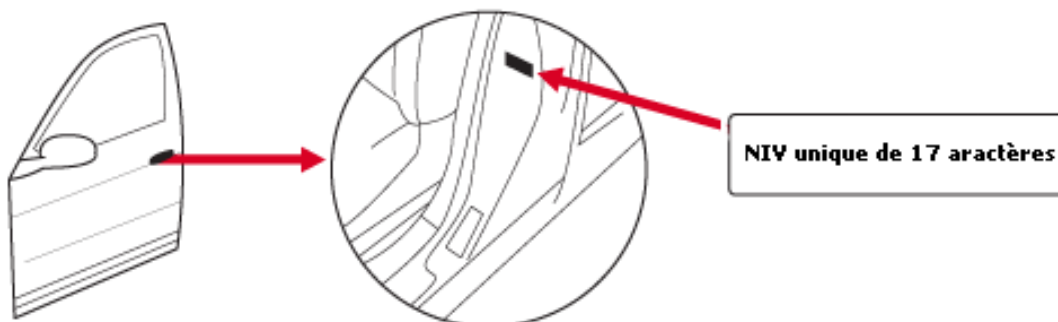
annexe « I » Illustrations de la dégradation de peinture

Les photographies doivent montrer clairement chacune des zones affectées par la DPP. Une photographie du numéro d'identification de véhicule (NIV) doit aussi être prise de telle manière que l'Administrateur des réclamations puisse confirmer que la dégradation de peinture pour laquelle une Réclamation est présentée correspond au NIV en cause. Une photographie de l'ensemble du véhicule, y compris sa plaque d'immatriculation doit également être fournie.

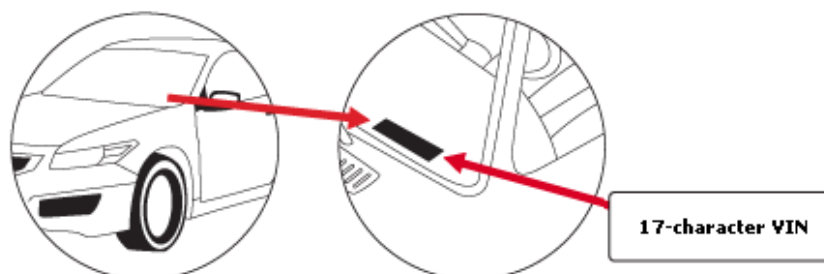
Pour trouver votre NIV

Prière de fournir les deux photos.

En regardant dans le cadre de la porte, du côté conducteur. Le NIV sera indiqué sur une étiquette se trouvant à l'endroit où la porte s'enclenche.



En regardant dans le coin inférieur du pare-brise, du côté conducteur.



Exemples de photographies acceptables de la DPP (« à faire »)

Voici des exemples de photos adéquates montrant l'ensemble du véhicule ainsi que sa plaque d'immatriculation:



Voici des exemples de photos adéquates de dégradation de la peinture du toit :



Voici des exemples de photos adéquates de dégradation de la peinture de l'aile :



Voici des exemples de photos adéquates de dégradation de la peinture des portières :



Voici des exemples de photos adéquates de dégradation de la peinture du capot :



Voici des exemples de photos adéquates de dégradation de la peinture du coffre :



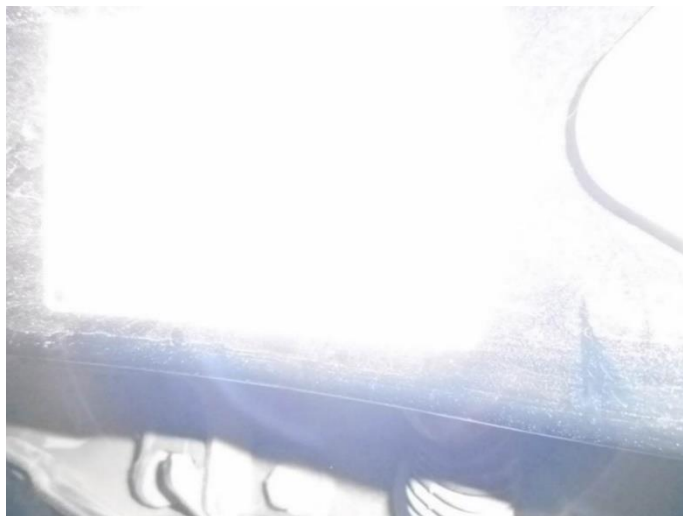
Voici des plans rapprochés de la dégradation de la peinture (les plans rapprochés sont acceptables s'il y a aussi d'autres photos qui montrent l'ensemble et permettent d'identifier la partie affectée)



Le 25 avril 2022

Exemples de photographies inacceptables (« à ne pas faire »)

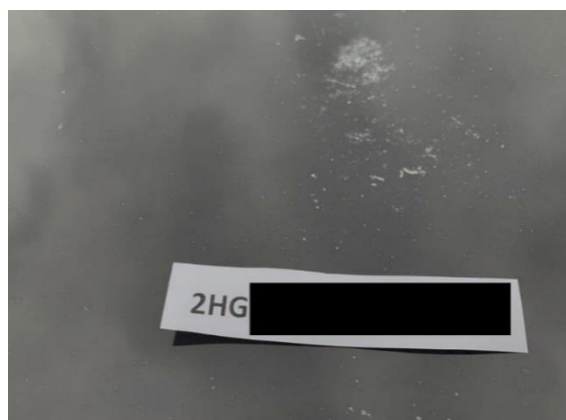
Cette photographie n'est pas acceptable parce qu'elle n'est pas claire.



Cette photographie n'est pas acceptable parce qu'elle montre un reflet des nuages et non de la DPP.



Cette photographie seule n'est pas acceptable parce qu'on ne peut pas voir quelle partie est affectée. Elle serait acceptable si elle faisait partie d'une série de photos.



Ces photos ne sont pas acceptables car elles **ne** montrent **pas de** la DPP
(ceci montre une fiente d'oiseau:)



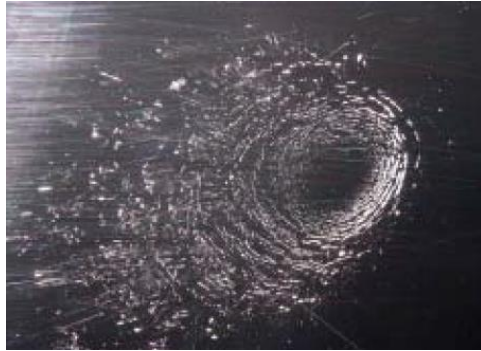
(ceci montre de la saleté:)



(ceci montre un dommage causé par la rouille:)



(ceci est un dommage causé par l'impact d'un œuf lancé sur un véhicule:)



annexe « J »
Avis aux Ateliers de
carrosserie autorisés

1. Vue d'ensemble

Dans le cadre du règlement d'une action collective¹ alléguant une dégradation prématurée de la peinture (« **DPP** »)² sur les véhicules Honda Civic pour les années-modèles 2006 à 2013 et sur les véhicules Acura CSX Civic pour les années-modèles 2006 à 2011 (les « **Véhicules en cause** »), Honda a accepté de contribuer au coût de certains travaux de réparation de la peinture pour les membres du règlement qui y sont jugés admissibles. Comme le détaille cet avis, Honda, par l'entremise d'un administrateur du règlement (l'« **Administrateur** »), remboursera les ateliers de carrosserie professionnels (comme votre atelier de carrosserie) qui ont accepté ses conditions générales³ (avec tout autre atelier ayant été autorisé par Honda Canada sur une base d'exception, un « **Atelier de carrosserie autorisé** ») pour la valeur réelle d'un travail de réparation de la peinture effectué sur le Véhicule en cause d'un membre du règlement et, jusqu'à un montant maximum (les « **Coûts de peinture corrective autorisés** »). Ce montant figurera sur un certificat valide émis par Honda (le « **Certificat de réparation autorisée** »). Pour être remboursé, vous devrez soumettre des documents spécifiques à l'intérieur d'un échéancier spécifique.

2. Le Certificat de réparation autorisée et les Coûts de peinture corrective autorisée

Pour être admissible à une réparation en nature en vertu du Règlement, un membre du règlement doit avoir rempli une réclamation valide, comprenant notamment, une copie d'une estimation des réparations (évaluation écrite) préparée par un Atelier de carrosserie autorisé, et avoir été approuvé par l'Administrateur. Sur approbation d'une réclamation valide, l'Administrateur émettra un Certificat de réparation autorisée. Le Certificat de réparation autorisée spécifiera, entre autres choses :

- le nom du Membre du règlement
- le NIV du Véhicule en cause
- la ou les pièce(s) affectée(s)
- les Coûts de peinture corrective autorisée
- son numéro
- sa date d'émission
- sa date d'expiration

Les Membres du règlement doivent prendre rendez-vous avec un Atelier de carrosserie autorisé pour la réalisation du travail correctif et pour faire exécuter la réparation dans les 180 jours suivant la date d'émission du Certificat de réparation autorisée. Honda ne remboursera pas l'Atelier de carrosserie autorisé pour des travaux effectués plus de 180 jours après la date d'émission du Certificat de réparation autorisée.

3. Publicité

Un site Web a été créé pour le règlement (le « **Site Web du règlement** »), qui comprend une liste d'Ateliers de carrosserie autorisés. Il n'est pas nécessaire de faire inscrire son nom sur le

¹ *Daunais c. Honda Canada*, numéro de dossier de la Cour supérieure : 500-06-000927-182

² Des exemples de DPP sont disponibles sur le Site Web à l'adresse www.rouleavecstyle.ca.

³ Les conditions générales peuvent être consultées sur le Site Web à l'adresse www.rouleavecstyle.ca/documentation.

Site Web du règlement pour être un Atelier de carrosserie autorisé. Un Atelier de carrosserie autorisé peut être remboursé par Honda même s'il ne figure pas sur le Site Web du règlement pourvu qu'il ait respecté les exigences de la section 5 ci-dessous afin d'être désigné comme Atelier de carrosserie autorisé.

4. Les travaux de réparation de la peinture

Les réparations peuvent être faites sous forme de peinture (refaire la peinture) ou d'habillage (*wrapping*). L'Atelier de carrosserie autorisé qui effectue les travaux de peinture corrective demeure responsable de la qualité de la réparation.

Avant de procéder à tout travail de peinture corrective, l'Atelier de carrosserie autorisé doit :

1. consulter et comprendre les termes et conditions de l'Administrateur (disponibles à l'adresse www.rouleavecstyle.ca/documentation);
2. vérifier auprès de l'Administrateur que le Certificat de réparation autorisée est valide*
3. vérifier que le membre du règlement a obtenu une estimation pour les travaux de peinture en cause identifiant clairement le montant à être payé par le membre du règlement, qui s'ajouterait au Bénéfice du règlement, le cas échéant**
4. vérifier que le Certificat de réparation autorisée n'est pas expiré
5. vérifier que le Véhicule en cause est celui pour lequel le Certificat de réparation autorisée a été émis
6. vérifier que le Véhicule en cause montre des signes de dégradation prématurée de la peinture sur les surfaces notées dans le Certificat de réparation autorisée***

* Lorsqu'un Certificat de réparation autorisée ne peut pas être validé par l'Atelier de carrosserie autorisé ou si d'une manière ou d'une autre il semble avoir été altéré ou falsifié, l'Atelier de carrosserie autorisé doit refuser d'honorer le Certificat de réparation autorisée et doit avertir l'Administrateur.

** Si le prix des réparations est supérieur aux Coûts de peinture corrective autorisés affichés sur le Certificat de réparation autorisée, le membre du règlement peut, s'il le souhaite, payer la différence entre les Coûts de peinture corrective autorisés et le coût réel des réparations de la peinture. L'Atelier de carrosserie autorisé sera remboursé par l'Administrateur seulement pour les Coûts de peinture corrective autorisés, et le client devra payer la différence selon les conditions habituelles de l'Atelier de carrosserie autorisé. Honda et l'Administrateur n'assument aucune responsabilité pour le paiement de tout montant qui dépasse des Coûts de peinture corrective autorisés.

*** S'il semble à l'Atelier de carrosserie autorisé que le Véhicule en cause ne présente pas la DPP indiquée sur le Certificat de réparation autorisée, l'Atelier de carrosserie autorisé doit refuser d'honorer le Certificat de réparation autorisée et il doit avertir l'Administrateur.

Après que les travaux de peinture corrective sont complétés, l'Atelier de carrosserie autorisé doit :

1. garder une copie du Certificat de réparation autorisée et transmettre l'original à l'Administrateur

2. déposer une demande de remboursement à l'Administrateur dans les trente (30) jours suivant la complétion des travaux correctif. La documentation requise doit être reçue par l'Administrateur par courriel ou affranchie par la poste au plus tard le 30^e jour après la complétion des travaux de peinture, comme l'indique le bon de travail ou la facture.

5. Paiements de remboursement aux Ateliers de carrosserie autorisés

Pour être remboursé par l'Administrateur, un Atelier de carrosserie autorisé doit :

1. transmettre un formulaire par l'entremise de la plateforme disponible à l'adresse suivante:
https://survey.pwc.com/jfe/form/SV_2gGPm6Z7QbDmiSq
2. transmettre un bon de travail détaillé ou une facture détaillée indiquant les informations suivantes :
 - le nom du client
 - le numéro d'identification du véhicule (NIV)
 - le coût des travaux correctifs
3. transmettre le Certificat de réparation autorisée original
4. le tout, au plus tard trente (30) jours après la complétion des travaux de réparation et, quelles que soient les circonstances, au plus tard trente (30) jours après la date d'expiration du Certificat de réparation autorisée
5. avoir accepté les Conditions générales au plus tard avec la transmission du formulaire de remboursement.

L'Administrateur ne remboursera **pas** l'atelier de carrosserie :

- s'il ne s'agit pas d'un Atelier de carrosserie autorisé;
- s'il n'a pas accepté les conditions générales de l'Administrateur concernant le remboursement;
- en l'absence d'un Certificat de réparation autorisée valide;
- pour tout montant qui dépasse les Coûts de peinture corrective autorisés, montant qui est indiqué sur le Certificat de réparation autorisée;
- lorsque les Coûts de peinture corrective autorisés ont été utilisés pour des biens ou des services autres que ceux de la réparation d'une surface affectée par la DPP;
- lorsque les travaux correctifs applicables n'ont pas été faits à l'intérieur d'une période de centre quatre-vingts (180) jours à compter la date d'émission du Certificat de réparation autorisée;
- lorsque les travaux de peinture corrective ont été exécutés après la date d'expiration du Certificat de réparation autorisée et en l'absence d'une prolongation écrite fournie par l'Administrateur;
- lorsque le remboursement n'a pas été réclamé dans les trente (30) jours suivant la complétion des travaux de peinture corrective;
- lorsque la facture ou le bon de travail détaillé est incomplet.

Si une demande de remboursement est incomplète ou invalide, elle sera refusée à moins que le défaut soit corrigé dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'avis de l'Administrateur. Une fois que ce délai pour corriger se sera écoulé et après, le cas échéant, considération de l'information

transmise par l'Atelier de carrosserie durant ce délai, la décision de l'Administrateur devient finale et lie l'Atelier de carrosserie.

Pour contacter l'Administrateur :

Administrateur
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 1700
Québec (QC) G1V 5C2
Téléphone: 1-888-888-0823

Pour de plus amples renseignements sur le Règlement, visitez le www.rouleavecstyle.ca